

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STMICROELECTRONICS SAS**

190 avenue Célestin Coq  
Z.I. de Rousset  
13790 Rousset

Références : D-2025-0729

Code AIOT : 0006400069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics développe, fabrique et commercialise des semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique. Le site est classé SEVESO seuil

bas au titre de la règle des cumuls décrite à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et « IED » au titre de la rubrique n°3670 de la législation des ICPE relative à l'activité de traitement de surface et dégraissage réalisé à l'aide de solvants organiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objet de la présente inspection était de traiter la thématique PFAS dans l'eau.

Il a été constaté que l'exploitant était bien sensibilisé à cette thématique et qu'il avait déjà entrepris différentes actions à ce sujet.

Il a été constaté la nécessité de continuer à travailler sur l'identification, le positionnement (dans le process) des produits PFAS sur site. L'exploitant doit également continuer ses investigations concernant la substitution et le traitement des PFAS à la source et dans ses effluents aqueux.

Un plan d'action pluriannuel ayant pour objectif de tendre vers la suppression des PFAS sur le site de Rousset a été demandé à l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes PFAS sur 5 points de rejets (PR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PR1_Batiment 2_Filière 1</li> <li>- PR2_Batiment 2_Filière 2</li> <li>- PR3_Batiment 2_Filière 3</li> <li>- PR4_Batiment 2_Filière 5</li> <li>- PR5_Batiment 1_Filière 1</li> </ul> <p>Il a effectué ces analyses sur l'AOF et 52 PFAS.</p> <p>L'exploitant a bien déclaré ses campagnes sur l'outil informatique GIDAF.</p> <p>Cependant, des erreurs de retranscriptions des résultats des bons d'analyses ont été détectées sur GIDAF.</p> <p>Il apparaît les points suivants :</p> <p>LW1TQ : 6:2 FTSA (7893) non déclaré sous GIDAF  LW1U1 : PFOSAA (7988) non déclaré sous GIDAF  LW1U6 : Néthyl FOSA (6662) non déclaré sous GIDAF  LW1U7 : N méthylFOSE (9210) non déclaré sous GIDAF  LW1U8 : NméthyleFOSA (7089) non déclaré sous GIDAF  LW1UD : NmeFOSAA (7987) non déclaré sous GIDAF  LW1UC : Nethyl FOSE (9200) non déclaré sous GIDAF  LW1UN : PFECHS (335-24-0) non déclaré sous GIDAF  LW279 : 10:2 FTS (9109) non déclaré sous GIDAF  LW297 : PFEESA (9181) non déclaré sous GIDAF  LW299 : 3:3FTCA (9170) non déclaré sous GIDAF  LW29A : 5:3 FTCA (7951) non déclaré sous GIDAF  LW29B : 7:3 FTCA (9171) non déclaré sous GIDAF  HFC-116 (9208) : déclaré a priori par erreur sous GIDAF  Hexafluor (9206) : déclaré a priori par erreur sous GIDAF  PFC-318 (9207) : déclaré a priori par erreur sous GIDAF</p> <p>Une autre erreur a été détectée sur la campagne 3 au PR5_Batiment 1_Filière 1 : le PFAS "6:2 FTOH" a été détecté à 7,9 ng/l selon le bon d'analyse et n'a pas été déclaré sous GIDAF étant donné qu'il s'agit d'un PFAS non déclaré.</p> <p>L'Inspection a questionné l'exploitant sur l'exhaustivité des points de rejets pour lesquels il est nécessaire de faire réaliser 3 campagnes d'analyse PFAS. Il n'a pas été identifié d'autres points de rejets nécessitant la réalisation de campagnes PFAS.</p> <p>Aussi, l'exploitant a effectué une analyse PFAS sur l'eau amont. Selon l'exploitant, cette analyse n'a pas permis d'identifier de PFAS dans l'eau amont.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger ses déclarations GIDAF afin de faire correspondre les</p>

<p>résultats des bons d'analyses avec les déclarations faites sous l'outil. In fine, il est demandé à l'exploitant de bien vérifier qu'il a déclaré les résultats de 52 PFAS sous GIDAF.</p> <p>Aussi, il est demandé à l'exploitant de déclarer sous GIDAF l'analyse réalisée sur l'eau amont en tant que point d'approvisionnement.</p> <p>Enfin, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection s'il existe un captage d'eau potable en aval de son rejet dans l'Arc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats d'analyses ne montrent pas la présence de PFOS dans les rejets du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : 3. Liste des substances PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date</p>

à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a fait effectuer des analyses sur 52 PFAS. Les résultats des 3 campagnes d'analyses ont permis de détecter la présence de PFAS suivants :

- PR1\_Batiment 2\_Filière 1 : PFAS détectés : PFBA, PFPeA PFHxA PFHpA PFOA, PFNA, PFDA, PFBS, HFPO-DA, HFPO-TA, NFDHA, PFMOBA, PFMOPrA détectés lors des 3 campagnes et PFOSA détecté aux campagnes 2 et 3
- PR2\_Batiment 2\_Filière 2 : AOF important mais peu de PFAS détectés : PFBS aux 3 campagnes et PFOSA aux campagnes 2 et 3
- PR3\_Batiment 2\_Filière 3 : pas d'AOF mais 6 PFAS détectés : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA détectés lors des 3 campagnes et PFHxS et PFOSA à la campagne n°3
- PR4\_Batiment 2\_Filière 5 : pas d'AOF ni de PFAS
- PR5\_Batiment 1\_Filière 1 : PFAS détectés : PFBA, PFPeA PFHxA PFHpA PFOA, PFNA, PFDA, PFUnA PFBS, HFPO-DA, HFPO-TA, NFDHA, PFMOBA, PFMOPrA détectés lors des 3 campagnes et PFOSA détecté aux campagnes 2 et 3.

L'exploitant a travaillé sur l'identification des PFAS présents dans ses matières premières. Il a identifié la présence de PFAS en fabrication, dans les résines (PFBS) et surfaçant de photolithographie.

Par ailleurs, à l'échelle groupe, il a été envoyé un questionnaire à l'ensemble des fournisseurs de matières premières de STMicroelectronics leur demandant de préciser les PFAS contenus dans leurs produits. Les fournisseurs n'ont pas tous indiqué la présence ou non de PFAS dans leurs produits ni leur dénomination sous couvert de confidentialité.

Aussi, l'exploitant a identifié la présence de PFAS dans certains équipements (filtres, tuyauteries, câbles, joints, graisses, huiles, pompes...). L'exploitant indique avoir pris contact avec les fournisseurs d'équipements /matériaux. Ces derniers indiquent avoir fait des études démontrant le non relargage de PFAS dans l'effluent aqueux avec lequel ils entrent en contact.

Concernant le volet incendie, l'exploitant indique avoir des émulseurs sans PFAS (2 émulseurs : Bio For N et Ecopol), ne pas réaliser d'exercices avec émulseurs, ne pas avoir subi d'incident/accident et ne pas avoir eu d'intervention SDIS (avec émulseur).

Enfin, à l'échelle du groupe, il a été créé 6 groupes de travail sur la thématique des PFAS depuis 2022 :

- 1- Evolution réglementaire et aspect juridique
- 2- Détecter et mesurer les PFAS
- 3- Usages des PFAS dans les sites de production
- 4- Usages de PFAS chez les partenaires
- 5- Usage des PFAS aux facilities (infrastructures et équipements)
- 6- Communication

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les matières premières, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection la liste exhaustive de ses matières premières avec les quantités annuelles consommées sur les 5 dernières années.

Pour chaque produit de la liste, il est demandé d'indiquer la présence de PFAS (OUI/NON/Ne sait pas).

Aussi, pour chaque produit dont on sait la présence de PFAS, il est demandé une identification de ce dernier lorsque cela est possible.

Pour les produits les plus consommés du site, il est souhaité que l'exploitant obtienne l'information de la présence ou non de PFAS dans ses produits, soit par un échange spécifique avec le fournisseur, soit par la réalisation d'une analyse Top Assay (Pré et Post TOPA) afin de tenter de statuer sur la présence et la caractérisation des PFAS (et/ou produits de dégradation) dans ces produits. Ces éléments d'information devront également être transmis à l'Inspection.

Enfin, l'exploitant fera l'inventaire des produits/matières premières passés utilisés sur le site et investiguera sur la présence de PFAS dans ses produits anciennement utilisés.

La priorité des investigations doit porter sur les matières premières et non sur le remplacement des équipements/matériaux contenant des PFAS. Ce travail pourra être effectué dans un second temps. Cependant, il est demandé à l'exploitant d'établir dès à présent et de transmettre à l'Inspection une liste des équipements et matériaux du site contenant des PFAS (fluides frigorigènes, liquides de refroidissement, lubrifiants et autres produits utilisés lors des opérations de maintenance...) et d'étudier la possibilité de substituer les graisses et huiles utilisées sur site contenant des PFAS.

Bien entendu, l'ensemble de ces listes devront être maintenues à jour au fur et à mesure des connaissances acquises par l'exploitant.

Concernant les émulseurs contenus sur le site, il est demandé à l'exploitant de transmettre les FDS de ses émulseurs. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi des déchets des précédents émulseurs (supposés avec PFAS selon les FDS encore en mémoire dans la base de donnée de l'exploitant) substitués par les émulseurs actuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il travaille à l'échelle groupe sur la substitution des PFAS dans le process. Ce travail de qualification des produits de substitution devrait prendre plusieurs années.

Aussi, l'exploitant a présenté le travail en cours entrepris sur le site de Rousset. L'exploitant est en train d'établir une cartographie des émissaires aux différents endroits du site afin d'identifier où se trouvent les effluents contenant des PFAS avant envoi vers la STEP externe. Cette cartographie a pour objectif d'identifier les endroits les plus émetteurs en PFAS, la nature des effluents concernés et d'envisager une technologie de traitement à la source.

Les premières analyses ont eu lieu les 13 et 14 octobre 2025 sur la filière 1 Bâtiment 1 : 8 points de prélèvement ont été créés pour la réalisation de ces analyses.

L'exploitant a déjà fait créer 14 points de prélèvement sur la filière 2 Bâtiment 2 et espère pouvoir faire réaliser des analyses d'ici la fin de l'année 2025.

Enfin, en parallèle des travaux de cartographie, l'exploitant a entrepris, en collaboration avec l'ICPE GER OTV station d'épuration à laquelle l'exploitant est raccordé, un travail sur le traitement des PFAS dans ses rejets aqueux. Un pilote de test devrait être mis en place début 2026 pour traiter les PFAS de l'exploitant au sein de l'ICPE GER OTV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de l'inspection, il a bien été expliqué à l'exploitant que bien que son site soit raccordé à une station d'épuration externe, celui-ci est responsable des PFAS émis dans ses effluents aqueux.

Il est donc nécessaire que l'exploitant continue d'investiguer sur l'origine de ses PFAS et travaille en parallèle sur la substitution des PFAS dans son process et dans ce laps de temps, propose un mode de traitement le plus performant possible au vu des technologies (combinaisons de technologies) qui permettent d'obtenir les meilleurs techniques actuellement disponibles et à un coût économiquement acceptable.

L'inspection demande donc à l'exploitant de continuer et terminer son travail de cartographie du site. Il est demandé à l'exploitant de ne pas oublier de faire procéder à l'analyse TOP Assay (pré et post TOPA) dès qu'il y aura présence d'une mesure AOF inexpliquée ou pour garantir que 100% des PFAS détectés via l'AOF ont été nommément détectés par des analyses ciblées PFAS.

Cette cartographie est nécessaire pour l'identification des PFAS (désignation), leur localisation dans le process, mais aussi pour le travail de substitution et la mise en place d'un traitement efficace. En conséquence, elle doit être entreprise en priorité et dans les plus brefs délais. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, tous les 6 mois, à l'Inspection des installations classées un point d'avancé de ce travail de cartographie.

Une fois la cartographie réalisée, l'exploitant devra étudier la possibilité de mettre en place un traitement à la source sur les zones des filières identifiées contenant les principales sources de PFAS. Ce point pourra être examiné avec l'Inspection dès que des données seront établies.

Concernant la substitution, il est demandé à l'exploitant de transmettre, tous les ans, à l'Inspection des installations classées un point sur l'avancée du travail de substitution entrepris par la R&D du Groupe STMicroelectronics.

Concernant le traitement développé par GER OTV pour le traitement des PFAS de l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de collaborer au maximum avec l'ICPE tiers pour garantir la mise en place du traitement le plus adéquat et le plus performant au vu des spécificités du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai maximum de 6 mois, un plan d'action détaillant l'ensemble des investigations et actions à mener (identification, localisation, substitution, traitement à la source, traitement des points de rejet...) pour atteindre l'objectif de tendre vers la suppression des PFAS sur son site. Ce plan d'action sera accompagné d'un calendrier prévisionnel de mise en place de l'ensemble de ces actions pour le site de Rousset.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : 5. Mesures d'investigation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En termes d'investigation, comme présenté au point de contrôle n°4 du présent rapport, l'exploitant prévoit une cartographie des émissaires aux différents endroits du site afin d'identifier où se trouvent les effluents contenant des PFAS. L'exploitant a présenté à l'Inspection sa méthodologie de cartographie et les priorités identifiées. La priorité a été donnée aux points de rejets F1B1, F2B2 et F1B2.</p> <p>L'exploitant n'a pas identifié la nécessité de travailler sur les points de rejets F3B2 et F5B2.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas entrepris d'analyse Top Assay (pré et post TOPA), l'inspection a expliqué à l'exploitant dans quelle mesure cette analyse pourrait être utile à l'identification des PFAS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection valide la priorisation qui a été faite sur la cartographie du site et des points de rejets. L'Inspection est également d'accord avec l'exploitant, au vu des analyses transmises, sur la non présence de PFAS au point de rejet F5B2.</p> <p>Par contre, l'Inspection considère qu'il est tout de même nécessaire d'investiguer sur la filière F3B2 en raison de valeurs non nulles en PFAS.</p> <p>Aussi, d'une manière générale, l'exploitant étudiera la pertinence de faire réaliser une analyse Top Assay (pré et post TOPA) pour chacune de ses filières.</p> <p>Comme évoqué au point de contrôle n°4, ce travail d'investigation est à réaliser en priorité. Il est nécessaire que l'exploitant effectue cette cartographie dans les plus brefs délais. Ce point devra être détaillé dans le plan d'action demandé au point de contrôle n°4.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle n°4, l'exploitant étudie en collaboration avec l'ICPE GER OTV station d'épuration à laquelle il est raccordé, un mode de traitement des PFAS dans ses rejets aqueux.

Un pilote de test devrait être mis en place début 2026 pour traiter les PFAS de l'exploitant au sein de l'ICPE GER OTV. Le pilote devrait être mis en place pour une durée de 6 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le traitement développé par GER OTV pour le traitement des PFAS de l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de collaborer au maximum avec l'ICPE tiers pour garantir la mise en place du traitement le plus adéquat et le plus performant au vu des spécificités du site.

Pour ce qui est du traitement à la source pouvant être mis en place à l'issue du travail de cartographie du site, il est demandé à l'exploitant que ce point (ainsi que les délais associés) soit présenté dans le plan d'action demandé au point de contrôle n°4 du présent rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : 7. Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

L'exploitant indique avoir mis en place une surveillance trimestrielle des PFAS contenus dans les rejets aqueux des filières 1, 2 et 3 de son site.

L'exploitant indique que la présence de PFAS dans ses rejets n'évolue pas dans le temps ni selon le process et qu'en conséquence, la fréquence trimestrielle de suivi lui semble convenir.

Il indique que pour le moment la surveillance porte sur 52 PFAS et n'est pas réduite aux PFAS réellement présents (parmi les 52) sur site.

Celui-ci réalise également une campagne PFAS par an sur les déchets liquides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de maintenir une surveillance pérenne sur les PFAS identifiés sur le site, mais aussi susceptible d'être présents si techniquement mesurables. Cette surveillance devra évoluer dans le temps pour prendre en compte les évolutions techniques des laboratoires d'analyses (ajouter des PFAS au fur et à mesure des capacités des laboratoires).

Concernant la fréquence de surveillance, étant donné les arguments donnés par l'exploitant et la demande de l'Inspection de réaliser dès que possible une cartographie exhaustive des émissaires aux différents endroits du site afin d'identifier où se trouvent les effluents contenant des PFAS avant envoi aux points de rejet du site, celle-ci ne demande pas un abaissement de la fréquence de suivi mais un maintien de la fréquence trimestrielle établie par l'exploitant.

L'ensemble des analyses de surveillance pérenne devront être déclarées sur GIDAF dans le module "eaux superficielles".

**Type de suites proposées :** Sans suite